

directement au Canada. Des droits spéciaux s'appliquent à certaines denrées en vertu du tarif préférentiel britannique; ils sont plus bas que ceux de l'échelle ordinaire dudit tarif.

La deuxième catégorie est celle du tarif de la nation la plus favorisée, applicable aux denrées de pays qui bénéficient d'un traitement plus favorable que celui du tarif général mais n'ont pas droit au tarif préférentiel britannique. Une concession spéciale est accordée à certains pays non britanniques, sous le régime du tarif de la nation la plus favorisée, et des droits inférieurs à ceux du tarif intermédiaire sont accordés en vertu d'un accord.

La troisième catégorie est celle du tarif général, applicable à toutes les importations ne bénéficiant ni du tarif préférentiel ni de celui de la nation la plus favorisée.

Le tarif préférentiel britannique s'applique à tous les pays du Commonwealth. Cependant, il peut être abaissé en faveur de certains pays au moment de la révision ou de la négociation d'accords entre le Canada et d'autres pays du Commonwealth. L'ensemble du tarif douanier est un appareil très compliqué; presque tous les budgets déposés à la Chambre des communes modifient l'incidence du tarif sous certains rapports. Il serait donc impossible de tenter ici l'analyse des listes tarifaires. On peut se renseigner sur celles-ci de même que sur les droits en vigueur en s'adressant au ministère du Revenu national, qui est chargé d'appliquer le tarif douanier.

Le tarif permet dans chaque cas des *drawbacks* à l'égard des matières importées servant la fabrication de produits ensuite exportés. Cette mesure a pour objet d'assurer équitablement aux manufacturiers canadiens le moyen de concurrencer les producteurs étrangers de denrées analogues, lorsque cela est justifié. Il existe une seconde catégorie de *drawbacks* dits de "consommation intérieure" à l'égard surtout des importations de matières premières et de parties utilisées dans la fabrication de catégories particulières de denrées consommées au pays.

La concurrence unilatérale découle trop souvent de pratiques inéquitables, comme le dumping ou le tripotage des avantages du change. De vastes pouvoirs sont accordés dans certains cas pour suppléer aux dispositions tarifaires. Ainsi, le ministre du Revenu national ou, par son intermédiaire, les fonctionnaires des douanes ont parfois été autorisés à établir "une juste valeur marchande" comme base des droits à percevoir. L'expression "juste valeur marchande" est vague et prête à diverses interprétations; on l'a souvent critiquée, mais le moyen s'est révélé efficace à l'égard des cas exceptionnels d'importations provenant de pays soumis au tarif général.

La situation du change, en ce qui concerne le tarif, est un problème différent. Le pays dont la devise par rapport au dollar canadien a perdu beaucoup de sa valeur est indubitablement en bien meilleure posture pour exporter au Canada; aussi la douane peut-elle, dans ce cas, évaluer les importations de ce pays à un "taux de change équitable". Beaucoup, toutefois, dépend de la manière dont ce pouvoir est exercé par le douanier et des motifs pour lesquels il croit devoir agir; bien qu'on se soit servi dans le passé du pouvoir de fixer une "juste valeur marchande" et un "taux de change équitable" afin de faire face à des conditions extraordinaires, on l'a modifié récemment en insérant certaines clauses dans les accords commerciaux conclus avec chaque pays.

Commission du tarif.—La Commission du tarif, instituée en vertu de la loi de la Commission du tarif de 1931, comprend trois membres, dont un président et un vice-président. Ses fonctions et ses pouvoirs lui sont attribués en vertu de trois lois du Canada: loi de la Commission du tarif, loi des douanes et loi de l'accise.